

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-second Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
Trente-deuxième Assemblée législative

BILL NO. 94

**ACT TO AMEND THE JUDICATURE
ACT (TRADE ORDERS)**

PROJET DE LOI N° 94

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
(ORDONNANCES COMMERCIALES)**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT
(TRADE ORDERS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
(ORDONNANCES COMMERCIALES)**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Judicature Act* to meet the requirements of the Agreement on Internal Trade in respect of the enforcement of dispute-resolution orders. Specifically, the new provisions

- define the relevant orders (“trade orders”); and
- treat trade orders, for the purposes of collecting amounts payable under them, as orders of the Supreme Court.

The Bill also allows the Commissioner in Executive Council to make regulations applying these new provisions to any future agreements that include similar dispute-resolution systems.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour satisfaire aux exigences de l'Accord sur le commerce intérieur en matière d'exécution des ordonnances de règlement des conflits. Plus particulièrement, les nouvelles dispositions :

- définissent les ordonnances pertinentes (les « ordonnances commerciales »);
- disposent des ordonnances commerciales comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême pour les fins du recouvrement des sommes payables en vertu de celles-ci.

Le projet de loi permet aussi au commissaire en conseil exécutif de prendre des règlements pour appliquer ces nouvelles dispositions à des accords ultérieurs prévoyant des mécanismes de résolution des conflits similaires.

BILL NO. 94

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT (TRADE ORDERS)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Judicature Act*.

2 The following section is added after section 34

“Enforcement of trade orders

34.1(1) In this section

“specified trade agreement” means the Agreement on Internal Trade or an agreement that is prescribed under subsection (4);
« *accord visé sur le commerce* »

“trade order” means an order, made under the authority of a specified trade agreement, that

(a) requires the Yukon Government to pay an amount as a monetary penalty or as costs (including for greater certainty costs referred to as “tariff costs”), and

(b) is, according to the specified trade agreement, to be enforceable in the same manner as an order of the Court.

(2) If a trade order requires the Yukon Government to pay an amount to a person, and the person files with the clerk of the Court a true copy of the trade order, the trade order is deemed for the purposes of enforcing the payment of the amount to be an order of the Court.

PROJET DE LOI N° 94

Trente-deuxième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE (ORDONNANCES COMMERCIALES)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

2 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

« Exécution des ordonnances commerciales

34.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord visé sur le commerce » L'Accord sur le commerce intérieur ou un accord visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (4).
“*specified trade agreement*”

« ordonnance commerciale » Ordonnance rendue au titre d'un accord visé sur le commerce qui, à la fois :

a) enjoint au gouvernement du Yukon de verser une somme à titre de sanction pécuniaire ou de dépens (y compris les dépens désignés à titre de « dépens prévus au tarif »);

b) est, selon l'accord visé sur commerce, susceptible d'exécution au même titre qu'une ordonnance judiciaire.

(2) Lorsqu'une ordonnance commerciale enjoint au gouvernement du Yukon de verser une somme à une personne et que cette dernière dépose une copie certifiée conforme de l'ordonnance commerciale auprès du greffier de la Cour, l'ordonnance commerciale est réputée être une ordonnance judiciaire aux fins de l'exécution du paiement de la somme.

(3) For the purposes of subsection (2), a document is presumed in the absence of evidence to the contrary to be a true copy of a trade order if the document purports to have been certified as such by the body that made the trade order.

(4) The Commissioner in Executive Council may prescribe an agreement as a specified trade agreement for the purposes of this section.”

(3) Pour l'application du paragraphe (2), en l'absence de preuve contraire, un document est présumé être une copie certifiée conforme d'une ordonnance commerciale si, selon ce document, son authenticité a été attestée par l'organisme qui a rendu l'ordonnance commerciale.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déterminer qu'un accord constitue un accord visé sur le commerce pour l'application du présent article. »
